



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-45**

**under the
COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 2002-202)**

Filed May 27, 2002

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
accessory structure — construction accessoire	
Code — Code	
Application	3
Purpose	4
Adoption of Code	5
Exemption from Code	6
Prohibition	7
Application for a development and building permit	8
Conditions	9
Wiring Permit	10
Responsibility of permit holder	11
Inspections	12
Documents on the site	13
Tests	14, 15
Copy of code	16
Fees	17

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-45**

**établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 2002-202)**

Déposé le 27 mai 2002

Sommaire

Citation	1
Définitions	2
Code — Code	
construction accessoire — accessory structure	
Application	3
Objectifs	4
Adoption du Code	5
Exemptions de l'application du Code	6
Interdiction	7
Demande de permis d'aménagement et de construction	8
Conditions	9
Permis de câblage	10
Responsabilités du titulaire de permis	11
Inspections	12
Affichage sur le chantier	13
Essais	14, 15
Exemplaire du Code	16
Droits exigibles	17

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Provincial Building Regulation, 2002 - Community Planning Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure or main use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental or complementary to the main use of the land, building or structure but does not include a structure designed for public congregation; («*construction accessoire*»)

“Code” means the *National Building Code of Canada 1995*. («*Code*»)

Application

3 This Regulation applies in the unincorporated area of the Province.

Purpose

4 The purpose of this Regulation is

(a) to prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering or replacing of a building or structure,

(b) to prohibit the undertaking or continuing of work mentioned in paragraph (a) in violation of standards prescribed under paragraph (a),

(c) to prescribe a system of development and building permits for work mentioned in paragraph (a), the terms and conditions under which

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement provincial sur la construction de 2002 - Loi sur l'urbanisme*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

«Code» désigne le Code national du bâtiment - Canada 1995; («*Code*»)

«construction accessoire» désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment principal, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire ou complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction mais ne comprend pas une construction conçue pour des rassemblements publics. («*accessory structure*»)

Application

3 Le présent règlement s'applique au territoire non constitué en municipalité de la province.

Objectifs

4 Le présent règlement est établi pour les objectifs suivants :

a) prescrire des normes régissant l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification ou le remplacement des bâtiments ou constructions,

b) l'interdiction d'entreprendre ou de poursuivre des travaux visés à l'alinéa a) qui contreviennent aux normes prescrites en vertu de l'alinéa a),

c) l'établissement d'un régime de permis d'aménagement et de construction pour les travaux visés à l'alinéa a), les modalités et les con-

development and building permits may be issued, suspended, reinstated and revoked, and

(d) to prescribe fees for development and building permits.

Adoption of Code

5 The *National Building Code of Canada 1995* which prescribes standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering or replacing of a building or structure is adopted by reference as follows:

- (a) Part 1 - Scope and Definitions;
- (b) Part 2 - General Requirements;
- (c) Part 3 - Fire Protection, Occupant Safety and Accessibility;
- (d) Part 4 - Structural Design;
- (e) Part 5 - Environmental Separation;
- (f) Part 6 - Heating, Ventilating and Air-Conditioning;
- (g) Part 7 - Plumbing Services;
- (h) Part 8 - Safety Measures at Construction and Demolition Sites; and
- (i) Part 9 - Housing and Small Buildings.

Exemption from Code

6 The following buildings and structures are exempt from the application of the Code:

- (a) buildings designed for overnight accommodation with a total floor area of less than 56.08 square metres (625 square feet), and
- (b) accessory structures not designed for overnight accommodation.

ditions en vertu desquelles ils peuvent être délivrés, suspendus, rétablis, révoqués,

d) prescrire les droits afférents aux permis d'aménagement et de construction.

Adoption du Code

5 Le Code national du bâtiment - Canada 1995 lequel prévoit des normes pour l'édification, l'implantation, la réimplantation, la démolition, la modification ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction est adopté par renvoi selon ce qui suit :

- a) Partie 1 - Objet et définitions,
- b) Partie 2 - Exigences générales,
- c) Partie 3 - Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité,
- d) Partie 4 - Règles de calcul,
- e) Partie 5 - Séparation des milieux différents,
- f) Partie 6 - Chauffage, ventilation et conditionnement d'air,
- g) Partie 7 - Plomberie,
- h) Partie 8 - Mesures de sécurité aux abords des chantiers,
- i) Partie 9 - Maisons et petits bâtiments.

Exemptions de l'application du Code

6 Les bâtiments et les constructions suivants sont exemptés de l'application du Code :

- a) les bâtiments conçus pour l'hébergement de nuit d'une superficie totale de moins de 56,08 mètres carrés (625 pieds carrés),
- b) les constructions accessoires qui ne sont pas conçues pour l'hébergement de nuit.

Prohibition

7(1) A person shall not undertake or continue the building, locating or relocating, demolishing, altering or replacing of a building or structure unless

(a) subject to section 6, the building, locating or relocating, demolishing, altering or replacing of the building or structure conforms with the Code as adopted under section 5, and

(b) a development and building permit has been issued under this Regulation.

7(2) Notwithstanding subsection (1), a development and building permit is not required for the demolition of a building or accessory structure exempted under section 6.

Application for a development and building permit

8(1) A person seeking to obtain a development and building permit shall make application in writing to the development officer or building inspector, as the case may be, having jurisdiction in the area where the land involved is located and such application shall:

(a) be made on a form provided by the Director;

(b) be signed by the applicant;

(c) describe the development or state the intended use of the building or structure, as the case may be;

(d) unless waived by the development officer or building inspector, include copies in duplicate of the specifications and scale drawings of the development or the building or structure with respect to which the work is to be carried out, showing

Interdiction

7(1) Une personne ne peut poursuivre ou entreprendre l'édification, l'implantation, la réimplantation, la démolition, la modification ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction sauf si les deux éléments suivants sont réunis :

a) sous réserve de l'article 6, l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification ou le remplacement est conforme aux exigences du Code adopté en vertu de l'article 5;

b) un permis d'aménagement et de construction a été délivré en vertu du présent règlement.

7(2) Nonobstant le paragraphe (1), un permis d'aménagement et de construction n'est pas requis pour la démolition d'un bâtiment ou d'une construction accessoire qui est exempté par l'article 6.

Demande de permis d'aménagement et de construction

8(1) Une personne qui désire obtenir un permis d'aménagement et de construction doit en faire la demande par écrit à l'agent d'aménagement ou à l'inspecteur en construction, selon le cas, ayant compétence dans la région où se trouve le terrain. Une telle demande doit répondre aux critères suivants :

a) être faite au moyen de la formule fournie par le Directeur,

b) être signée par le requérant,

c) décrire l'aménagement voulu ou indiquer l'usage destiné du bâtiment ou de la construction selon le cas,

d) comprendre des copies en double exemplaire des devis et des plans dressés à l'échelle de l'aménagement ou du bâtiment ou de la construction visé par les travaux à moins d'en être dispensé par l'agent d'aménagement ou l'inspecteur en construction; ces copies en double exemplaire doivent montrer ce qui suit :

(i) the dimensions of the development or building or structure,

(ii) the proposed use of each room or floor area of the building or structure,

(iii) the dimensions of the property on which the development or building or structure is, or is to be, situated,

(iv) the grades of the streets and sewers abutting the land mentioned in subparagraph (iii), and

(v) the position, height and horizontal dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on, the land referred to;

(e) set out the total estimated cost of the proposed work; and

(f) contain such other information as the development officer or building inspector may require for the purpose of determining compliance with this Regulation.

8(2) Subject to subsection 17(3), a development and building permit shall be issued where

(a) an application referred to in subsection (1) has been received, and

(b) the proposed work conforms with this Regulation.

8(3) A development and building permit shall be issued by either a development officer or a building inspector.

Conditions

9 A development and building permit shall be subject to the following terms and conditions:

(i) les dimensions de l'aménagement, du bâtiment ou de la construction,

(ii) l'affectation proposée de chaque pièce ou de l'aire de plancher du bâtiment ou de la construction;

(iii) les dimensions de la propriété sur laquelle le bâtiment ou la construction est ou sera situé,

(iv) le niveau des rues et conduites d'égouts qui donnent sur le terrain visé au sous-alinéa (iii), et

(v) la position, la hauteur et les dimensions horizontales des bâtiments et constructions existants ou proposés sur le terrain visé;

e) indiquer le coût estimatif total des travaux proposés;

f) renfermer tout autre renseignement que l'agent d'aménagement ou l'inspecteur en construction peut requérir pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

8(2) Sous réserve du paragraphe 17(3), un permis d'aménagement et de construction est délivré lorsque les deux conditions qui suivent sont remplies :

a) une demande prévue par le paragraphe (1) a été reçue,

b) les travaux projetés sont conformes au présent règlement.

8(3) Un permis d'aménagement et de construction est délivré par un inspecteur en construction ou un agent d'aménagement.

Conditions

9 Un permis d'aménagement et de construction est assorti des modalités et des conditions suivantes :

(a) the work mentioned in the development and building permit shall be commenced within six months from the date of issue of the development and building permit;

(b) the work mentioned in the development and building permit shall not be discontinued or suspended for a period in excess of one year; and

(c) the work mentioned in the development and building permit shall be carried out, unless otherwise approved by the development officer or building inspector, as the case may be, in compliance with the specifications contained in the application for the development and building permit.

Wiring permit

10 A wiring permit shall not be issued under any regulation under the *Electrical Installation and Inspection Act* in respect of a development in the unincorporated area of the Province unless the applicant delivers a copy of the development and building permit for the development.

Responsibility of permit holder

11(1) Where a development and building permit is issued, the person named in the development and building permit shall give to the building inspector

(a) at least forty-eight hours notice of his or her intention to start the work authorized by the development and building permit,

(b) notice of the placement of a foundation wall below the land surface at least twenty-four hours prior to any backfilling of the excavation,

(c) notice of the completion of the work described in the development and building permit within ten days of such completion, and

(d) such other information as may be required under this Regulation.

a) les travaux visés par le permis d'aménagement et de construction doivent être commencés dans les 6 mois de la date de délivrance de ce permis,

b) les travaux visés par le permis d'aménagement et de construction ne peuvent être interrompus ou suspendus pour plus d'un an,

c) les travaux visés par le permis doivent être effectués selon les devis accompagnant la demande, sauf autorisation contraire de l'inspecteur en construction ou de l'agent d'aménagement selon le cas.

Permis de câblage

10 Il est interdit de délivrer un permis de câblage sous le régime du règlement d'application de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* à l'égard d'un aménagement situé dans le secteur non constitué en municipalité de la province, à moins que le requérant ne produise une copie du permis d'aménagement et de construction pour cet aménagement.

Responsabilité du titulaire de permis

11(1) Lorsqu'un permis d'aménagement et de construction est délivré, la personne nommée au permis doit donner à l'inspecteur en construction ce qui suit :

a) un préavis de 48 heures indiquant son intention de commencer les travaux autorisés par le permis d'aménagement et de construction,

b) un avis indiquant le coulage de la fondation au-dessous du niveau du sol, 24 heures au moins avant le remblayage de l'excavation,

c) un avis indiquant l'achèvement des travaux au plus tard dans les 10 jours qui suivent,

d) tous les autres renseignements requis par le présent règlement.

11(2) Where tests of any materials are made to ensure conformity with the requirements of this Regulation, records of the test data shall be kept available for inspection during the carrying out of the work authorized.

11(3) The approval of plans or specifications, the issuing of a development and building permit or any inspections under this Regulation do not relieve a person of any duty or responsibility for carrying out works in accordance with this Regulation.

Inspections

12(1) A building inspector shall inspect the building, locating or relocating, demolishing, altering, or replacing of a building or structure.

12(2) Subsection (1) does not apply to buildings or accessory structures exempted under section 6.

Documents on the site

13 During the carrying out of the work authorized by a development and building permit, the person named in the development and building permit shall keep posted in a conspicuous place on the property in respect of which the development and building permit was issued

(a) a copy of the development and building permit building permit or a poster or placard in lieu of the development and building permit, and

(b) a copy of any plans and specifications approved by the development officer or building inspector, as the case may be.

Tests

14(1) The building inspector may

(a) direct that tests of materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions be made, or sufficient evidence

11(2) Le cas échéant, les relevés des données d'essais effectués sur les matériaux afin d'assurer la conformité avec les prescriptions du présent règlement doivent être disponibles pour fins d'inspections pendant la durée entière des travaux autorisés.

11(3) Nul n'est, du fait de l'approbation des plans ou devis, de la délivrance d'un permis d'aménagement ou de construction ou d'une inspection effectuée en vertu du présent règlement, déchargé de l'obligation d'exécuter les travaux selon les prescriptions du présent règlement.

Inspections

12(1) Un inspecteur en construction doit inspecter l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification ou le remplacement des bâtiments ou constructions.

12(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments et aux constructions accessoires exemptés par l'article 6.

Affichage sur le chantier

13 Pendant la durée des travaux autorisés par le permis d'aménagement et de construction, la personne nommée au permis doit afficher, bien en évidence sur la propriété pour laquelle le permis d'aménagement et de construction a été délivré, ce qui suit :

a) une copie du permis d'aménagement et de construction ou une affiche ou un écriteau lui tenant lieu,

b) une copie des plans et devis approuvés par l'agent d'aménagement ou l'inspecteur en construction selon le cas.

Essais

14(1) L'inspecteur en construction peut faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

a) ordonner que des essais soient effectués sur les matériaux, les dispositifs, les procédés de construction, les éléments fonctionnels porteurs

or proof be submitted, at the expense of the owner, where such evidence or proof is necessary to determine if materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions meet the requirements of this Regulation, and

(b) revoke, suspend or refuse to issue a development and building permit where, in opinion of the building inspector, the results of the tests referred to in paragraph (a) do not meet the requirements of this Regulation.

14(2) The building inspector shall reinstate the development and building permit when the materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions meet the requirements of this Regulation.

15 The building inspector shall keep proper records of all applications received, development and building permits issued and inspections and tests made and shall retain copies of all papers and documents connected with the administration of the duties of a building inspector.

Copy of Code

16 The building inspector shall keep one copy of the Code available for public use, inspection and examination.

Fees

17(1) The fee for a development and building permit for a building or structure to which the Code applies is \$25.00 plus \$2.50 for each one thousand dollars of the estimated construction cost of the building or structure.

17(2) The fee for a development and building permit for a building or structure which is exempted from the application of the Code under section 6 is \$25.00.

ou l'état de la fondation ou, s'il s'avère nécessaire de déterminer que les matériaux, les dispositifs, la construction, les éléments fonctionnels porteurs ou la fondation répondent aux exigences du présent règlement, exiger la production, aux frais du propriétaire, d'une preuve suffisante,

b) révoquer, suspendre ou refuser de délivrer un permis d'aménagement et de construction s'il estime que les résultats des essais prévus à l'alinéa a) ne répondent pas aux exigences du présent règlement.

14(2) L'inspecteur en construction doit rétablir le permis d'aménagement et de construction lorsque les matériaux, les dispositifs, les procédés de construction, les éléments fonctionnels porteurs ou la fondation répondent aux exigences du présent règlement.

15 L'inspecteur en construction tient un registre pertinent des demandes reçues, des permis d'aménagement et de construction délivrés et des inspections et essais effectués et garde copie de tous les documents relatifs à l'exercice de ses fonctions.

Exemplaire du Code

16 L'inspecteur en construction tient un exemplaire du Code à la disposition du public et pour fins d'inspection et de consultation.

Droits

17(1) Les droits à verser pour obtenir un permis d'aménagement et de construction pour un bâtiment ou une construction auxquels le Code s'applique sont de 25 \$ plus 2,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ du coût estimatif du bâtiment ou de la construction.

17(2) Les droits à verser pour obtenir un permis d'aménagement et de construction pour un bâtiment ou une construction qui sont exemptés de l'application du Code en vertu de l'article 6 sont de 25 \$.

17(3) Where the development officer or the building inspector, as the case may be, is of the opinion that the estimated cost of construction of the building or accessory structure provided by an applicant is unreasonable, the development officer or building inspector may refuse to issue the development and building permit.

17(3) L'agent d'aménagement ou l'inspecteur en construction selon le cas, peut refuser de délivrer le permis d'aménagement et de construction s'il est d'avis que le coût estimatif pour construire le bâtiment ou la construction accessoire fourni par un requérant est déraisonnable.